

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6220 relative au défrichement d'environ 10 ha de boisements mixtes pour mise en prairie sur la commune de Salignac-Eyvigues (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher environ 10 ha de boisements mixtes, principalement en nature de taillis de chênes, de charmes et de châtaigniers pour mise en prairie ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord-ouest d'une commune rurale, fortement boisée et au sein d'un vallon surplombant la rivière *La Borrèze*,
  - intégralement au sein de la ZNIEFF de type II *Secteur forestier de Borrèze*,
  - à environ 200 m au sud et environ 800 m à l'ouest de la *Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Coteaux Calcaires de la Vallée de la Borrèze* et à environ 1 km au nord de la ZNIEFF de type I *Hêtraie du Claud*,
  - à environ 780 m au nord et environ 800 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) *Natura 2000 Coteaux calcaires de Borrèze*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
  - sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et *Dordogne Amont* et *Vézère-Corrèze* sont en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse ;

**Considérant** que pendant les travaux de défrichement, il convient au pétitionnaire de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, tel que la *Borrèze*, présente à environ 120 m en contrebas du projet (pour la parcelle cadastrale n° AZ 35) ;

Étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels, dans un environnement marqué par une déclivité prononcée, notamment due à la présence du lit de la *Borrèze* ;

**Considérant** que dans cet objectif, le pétitionnaire déclare que les travaux de défrichement, portant sur plusieurs îlots de parcelles cadastrales, seront encadrés réalisés en période propice (sèche) avec une optimisation du passage des engins au niveau des îlots, afin de réduire les nuisances ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les principaux habitats présents au sein de l'emprise de son projet ne sont pas indicateurs de zones humides, ni constitutifs d'habitats particuliers d'intérêt communautaire, ni répertoriés au sein des ZNIEFF de type II précédemment identifiées et qu'enfin, ils s'avèrent être de qualité très médiocre ;

**Considérant** que des visites de terrain ont été effectuées et ont conclu que :

- les principaux habitats présents ne sont pas d'intérêt communautaire, ni représentatifs de zones humides,

- les espèces faunistiques potentiellement présentes sur l'emprise du projet s'avère globalement communes et ne semblent pas présenter un intérêt particulier en terme de conservation ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 10 ha de boisements mixtes pour mise en prairie sur la commune de Salignac-Eyvigues **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

  
Valérie TKOUB

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

